



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 204.2017 - édition du 30/11/2017





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société DEMAX

Installations et activités de stockage de véhicules hors d'usage  
situées chemin des Iscles à Saint-Laurent-du-Var

Arrêté préfectoral n° 325 portant restitution de somme

-----

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'environnement, livre 1<sup>er</sup>, titre VII, en particulier l'article L.171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 mettant la société DEMAX en demeure de régulariser la situation administrative du centre de stockage de véhicules hors d'usage situé sur la parcelle AD 132, chemin des Iscles dans la commune de Saint-Laurent-du-Var, relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, soit en déposant une demande d'autorisation ainsi qu'une demande d'agrément préfectoral, soit en mettant à l'arrêt définitif les installations et activités précitées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 portant mise en œuvre de la procédure de consignation à l'encontre de la Société DEMAX de la somme de 9 000 € (neuf mille euros) correspondant au montant de l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'un dossier de demande d'agrément ;
- VU** la notification de cessation d'activité en date du 9 mars 2012 adressée par la société DEMAX au préfet des Alpes-Maritimes complétée le 10 décembre 2012 et le 21 août 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé Nice-Sub3/PS/2017.144 en date du 16 octobre 2017 d'analyse de l'ensemble des éléments justificatifs produits par l'exploitant à l'appui de sa notification de cessation d'activité ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'analyse de l'inspection des installations classées que la société DEMAX a satisfait aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 28 juillet 2011 sont donc respectées ;
- CONSIDÉRANT** que la consignation de fonds dont la société DEMAX a fait l'objet peut être levée ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes,

- A R R E T E -

- Article 1** - La procédure de restitution de la somme consignée en application de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 portant consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société DEMAX dont le siège social est situé 795 chemin des Iscles – 06700 Saint-Laurent-du-Var.
- Article 2** - La somme consignée peut être restituée à la société DEMAX en raison de l'exécution par elle-même des dispositions prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 9 000 € (neuf mille euros).
- Article 3** - Conformément à l'article L.171.11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nice :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société DEMAX et sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture,
  - Mme la directrice régionale des finances publiques (DRFIP),
  - à M. le maire de Saint-Laurent-du-Var,
  - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **29 NOV. 2017**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
DTION-03659



Frédéric MAC KAIN

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur les terrains du site industriel anciennement exploité par la société ANSALDOBREDA – 175 avenue Francis Tonner à Cannes

N° 15592

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre Ier des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 ;
- VU** les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12077 du 8 août 2001 autorisant la société ANSALDOBREDA à exploiter des installations de réparation de matériel ferroviaire situées 175 avenue Francis Tonner à Cannes ;
- VU** la demande du 6 avril 2016 présentée par Maître Vincent de Carrière, mandataire judiciaire en qualité ès exploitant, en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, en application des dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de cessation d'activité – Diagnostic de pollution des sols et des eaux, plan de gestion, analyse des risques résiduels (Rapports Antéa Group n° 77641/B et n° 77638/B de février 2015) produit par l'exploitant ;
- VU** le compte-rendu de fin de travaux établi par la société Ramboll-Environ en date du 9 mars 2016 et référencé FRSMAN001-M1.1 fourni par l'exploitant ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2017 pour présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), concernant les servitudes à mettre en place ;
- VU** l'absence d'avis et/ou d'observations du propriétaire des parcelles visées à l'article 1 dans le délai imparti de 3 mois ; cet avis est donc réputé favorable conformément à l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la ville de Cannes en date du 3 avril 2017 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 10 novembre 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de Maître Vincent de Carrière, en qualité ès exploitant pour la société AnsaldoBreda, ancien exploitant des installations, par lettre du 16 novembre 2017 ;
- VU** l'avis favorable formulé par Maître de Carrière à la suite de la notification susvisée, cet avis favorable comprenant notamment les ajustements demandés par le CODERST ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient, à cette fin, de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu de la présence résiduelle de métaux, notamment de plomb, de composés organiques halogénés volatils ainsi que de la présence sur l'ensemble du site de remblais constitués de déchets divers ;
- CONSIDÉRANT** qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDERANT** que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire permet, en application de l'article L.515-12-3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue à l'article L.515-9 et que cette consultation a été réalisée ,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Délimitations des zones grevées de servitudes**

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles ci après du cadastre de la commune de Cannes, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé :

Désignation cadastrale des parcelles			Lieu dit ou rue et numéro	Contenance s'il y a lieu numéro et quote-part dans la propriété du sol		
n° de la feuille	Section	n° de parcelle		ha	a	ca
000	AE	317	175 avenue Francis Tonner	5	70	8
000	AE	88	175 avenue Francis Tonner	0	1	64
000	AE	318	175 avenue Francis Tonner	0	2	18

### **ARTICLE 2 - Nature des restrictions d'usage**

#### **2.1 - Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage**

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe 1 ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir l'usages suivant : **usage industriel et artisanal.**

#### **2.2 - Situation environnementale du site**

Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles dont les teneurs après actions de remédiation sont mentionnées ci-après (les valeurs mentionnées sont les maximales relevées dans les sondages effectués et ne présagent pas de la possibilité de valeurs plus élevées localement) :

- concentrations maximales en plomb dans les sols : 17000 mg/kg de matière sèche ;
- concentrations maximales en zinc dans les sols : 25000 mg/kg de matière sèche ;
- concentrations maximales en cuivre dans les sols : 1600 mg/kg de matière sèche ;
- concentrations maximales en hydrocarbures C10-C40 dans les sols : 2370mg/kg de matière sèche ;
- concentrations maximales en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les sols : 160mg/kg de matière sèche ;
- concentrations maximales en trichloroéthylène dans les sols : 15 mg/kg de matière sèche.

Tous les sondages effectués sur les terrains visés par la présente restriction d'usage ont mis en évidence des remblais anthropiques souvent constitués de déchets divers.

#### **2.3 - Interdiction d'occupation permanente des sous-sols**

Aucun poste de travail permanent, aucun local à usage d'hébergement ou de logement, n'est aménagé en sous-sol.

#### **2.4 Utilisation du bâtiment « préparation à la peinture »**

Toute utilisation du bâtiment « préparation à la peinture » dont l'implantation figure sur le plan en annexe au présent arrêté, doit faire l'objet de mesures préalables de la concentration en composés organiques halogénés volatils dans l'air ambiant, lorsque la configuration finale en vue de la réutilisation sera réalisée. Ces concentrations réelles dans l'air doivent être acceptables au regard des valeurs réglementaires applicables, notamment du code du travail.

#### **2.5 - Interdiction des cultures ou production végétales**

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l'ensemble du site.

#### **2.6 - Restriction d'utilisation de la nappe**

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site doit faire l'objet d'une étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés.

En conséquence, le puits situé en limite du bâtiment n°76 « finition de peinture », dont l'implantation figure sur le plan en annexe au présent arrêté, ne peut être utilisé qu'après la réalisation de l'étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés. En l'attente, ce puits doit rester inaccessible et être protégé contre l'introduction de tout produit ou substance pouvant nuire à la qualité de l'eau de la nappe, notamment les eaux de ruissellement. Dans le cas où ce puits est condamné, cela doit être fait conformément à la norme NF X10-999 Août 2014 "Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages".

Les 4 piézomètres installés en 2014 dans le cadre du diagnostic du site sont entretenus conformément à la norme NF X10-999 précitée. Leur condamnation éventuelle est réalisée conformément à la norme NF X10-999 précitée.

#### **2.7 - Protection des canalisations d'eau**

Les canalisations d'eau sont isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou sont prévues dans un matériau ou un aménagement interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs vers l'eau qu'elles contiennent.

#### **2.8 - Précautions pour les tiers intervenant sur le site**

Lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, doivent être assurées pour les travailleurs.

#### **2.9 - Élément concernant les interventions**

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, les travaux sont suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres ou sols excavés.

Ces travaux, et plus généralement toute intervention sur le site, ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'air.

Les terres ou autres matériaux qui sont excavés dans ce cadre et qui ne peuvent pas être réutilisés au droit du site dans des conditions environnementales satisfaisantes doivent faire l'objet d'une gestion adaptée, et en particulier d'analyses, dans le but de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

#### **2.10 - Encadrement des modifications d'usage :**

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'Etat est réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information est accompagnée d'une étude garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, de l'usage envisagé et de l'état du site, ou, dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de réhabilitation afin de garantir cette absence de risque. Cette étude peut s'appuyer sur la méthodologie nationale du ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2. Les travaux de réhabilitation ne peuvent être effectués qu'après accord du préfet. Ils doivent être terminés préalablement à la réalisation de chaque projet d'aménagement ou de chacun des éléments du projet d'aménagement.

#### **2.11 - Information des tiers**

Si les parcelles considérées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (notamment exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage instituées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter, notamment en mentionnant leur respect dans des documents contractuels écrits. En conséquence, aucune mise à disposition reposant sur un accord oral, de tout ou partie des parcelles considérées à l'article 1 du présent arrêté, n'est autorisée.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **2.12 - Servitude d'accès**

L'accès au site doit être assuré à tout moment aux représentants de l'Etat.

#### **ARTICLE 3 - Levée des servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L.515-12 du code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du préfet des Alpes maritimes.

#### **ARTICLE 4 - Information**

Toute transaction immobilière, portant sur tout ou partie des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet des Alpes maritimes.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 – Transcription**

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être :

- annexées aux documents d'urbanisme, ce dont le maire concerné attestera auprès du préfet des Alpes-Maritimes, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- et inscrites au Livre foncier.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, de publication au Livre foncier prévue à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par Maître Vincent de Carrière, en qualité d'exploitant pour la société AnsaldoBreda, ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au Livre foncier sont transmis au préfet des Alpes maritimes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article du L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 8 du présent arrêté ;
  - la publication au recueil des actes administratifs.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **ARTICLE 7**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Cannes où il peut être consulté par toute personne intéressée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Cannes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

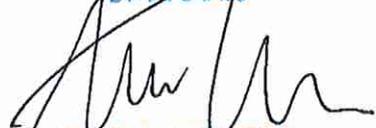
#### **ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Grasse,
- à maître Vincent de Carrière, mandataire judiciaire,
- au président de la SCI CANNES ROUBINE, propriétaire des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté,
- au maire de Cannes,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

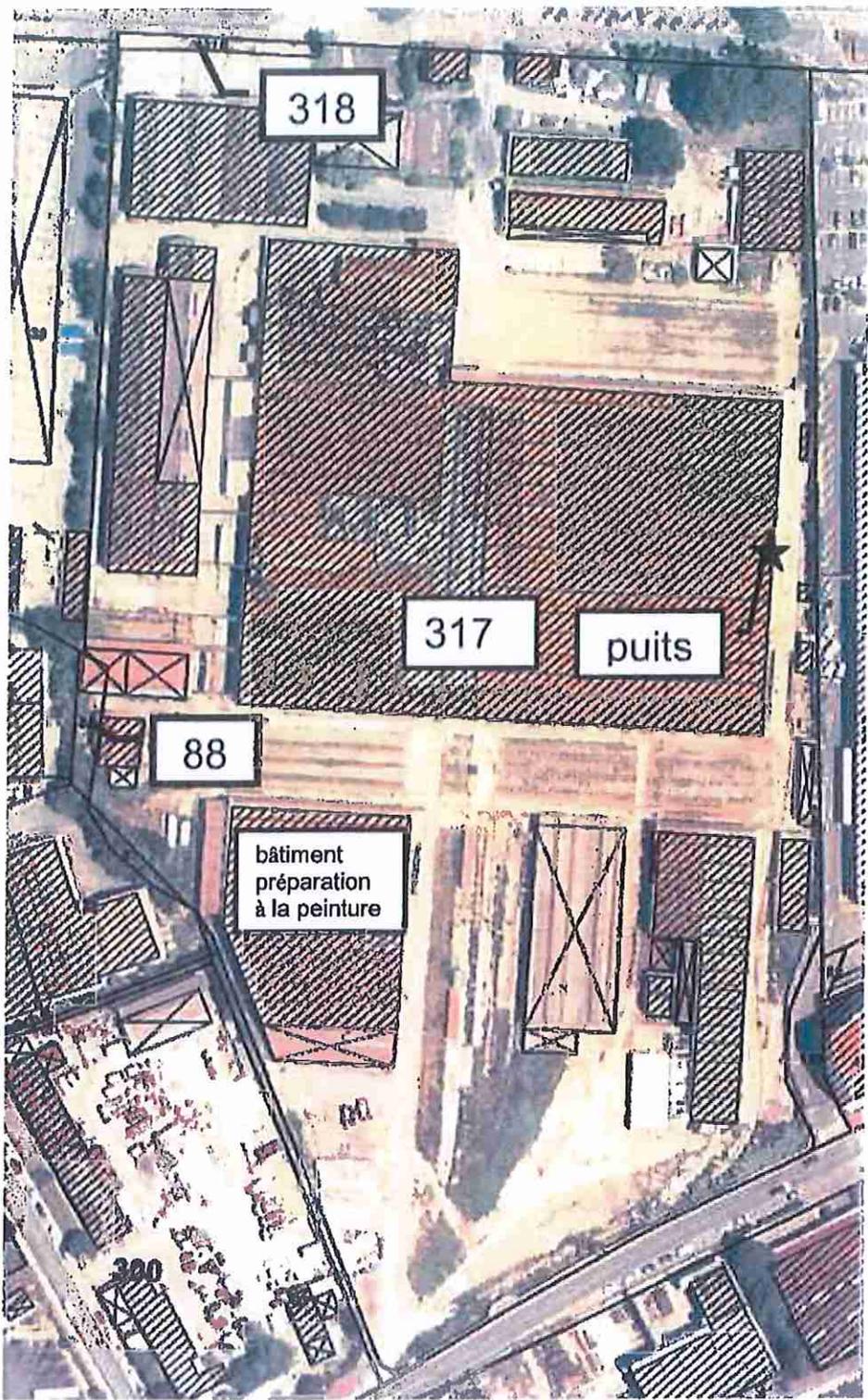
Fait à Nice, le **29 NOV, 2017**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
DTCM 3379



Frédéric MAC KAIN

# ANNEXE





PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DIRECTION INTER-RÉGIONALE SUD-EST  
Direction territoriale des Alpes-Maritimes

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL**

Conformément aux dispositions de l'article R313-6-2, la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social s'est réunie le 14 novembre 2017 afin de classer les projets relatifs à la création d'une structure innovante d'hébergement collectif au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-Maritimes, établissement relevant du 4° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

POSITION	CANDIDATS	PROJETS	NOTES
1	association ALC	projet	Critère 1 : 8/10 Critère 2 : 6/10 Critère 3 : 6/10 Critère 4 : 8/10 Critère 5 : 6/10 Critère 6 : 3/5 Critère 7 : 6/10 Critère 8 : 3/5 Critère 9 : 2/5 Critère 10 : 5/10 Critère 11 : 6/10 Critère 12 : 2/5 <b>Total : 61 points</b>
2	association GROUPE SOS Jeunesse	projet	Critère 1 : 6/10 Critère 2 : 4/10 Critère 3 : 4/10 Critère 4 : 6/10 Critère 5 : 6/10 Critère 6 : 4/5 Critère 7 : 8/10 Critère 8 : 2/5 Critère 9 : 3/5 Critère 10 : 5/10 Critère 11 : 2/10 Critère 12 : 1/5 <b>Total : 51 points</b>

Le présent avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DTION-G 3659

Le préfet,

Frédéric MAC KAIN

Fait à Marseille,  
Le 27 novembre 2017

Franck Arnal,  
Directeur interrégional adjoint de la PJJ Sud-Est,  
Président de la commission



**PREFET DES ALPES MARITIMES**

ARRÊTÉ n° 2017-1036 du 30 NOV. 2017

portant institution d'une régie de recettes  
auprès de la Direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 15 novembre 2017.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes pour l'encaissement des produits suivants :

- Les droits de chancellerie ;
- Le produit des consignations prévues à l'article L.625-4 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

**Article 2**

Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au compte du Trésor situé dans le ressort de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Le régisseur est autorisé à procéder seulement à l'encaissement des règlements en numéraire en euros.

Les espèces sont versées sur le compte de dépôt de fonds lorsque le montant de l'encaisse est atteint et au minimum une fois par mois.

#### **Article 3**

Le montant mensuel maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 220 €.

#### **Article 4**

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

#### **Article 5**

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

#### **Article 6**

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

#### **Article 7**

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

#### **Article 8**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur régional des finances publiques, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 30 NOV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC



**PREFET DES ALPES MARITIMES**

ARRÊTÉ n° 2017-1037 du **30 NOV. 2017**

portant institution d'une régie de recettes  
auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 15 novembre 2017.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- Le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2**

Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable du Trésor situé dans le ressort de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Le régisseur est autorisé à accepter les modes de règlement suivants :

- Encaissement en numéraire
- Encaissement en chèque en euros.

Les espèces sont versées sur le compte de dépôt de fonds lorsque le montant de l'encaisse est atteint et au minimum une fois par mois.

Les chèques seront remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

### **Article 3**

Le montant mensuel maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 220 €.

### **Article 4**

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

### **Article 5**

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

### **Article 6**

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

### **Article 7**

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

### **Article 8**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **30 NOV. 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC



**PREFET DES ALPES MARITIMES**

ARRÊTÉ n° 2017-1038 du **30 NOV. 2017**

portant nomination d'un régisseur de recettes  
auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2017- du novembre 2017 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 et des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes.

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Eliane STEVE, adjoint administratif principal de 1<sup>er</sup> classe est nommée régisseur de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 et des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes.

## Article 2

Madame Eliane STEVE est dispensée de constituer un cautionnement en application de l'article 4- alinéa 2 - du décret du 20 juillet 1992 et de l'arrêté du 27 décembre 2001.

## Article 3

Madame Eliane STEVE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

## Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Catherine LESAGE, adjoint administratif principal de 2ème classe, est désignée suppléante.

## Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 30 NOV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Agence regionale de sante.....	2
	Insalubrite.....	2
	AP 2017.1041 securite log.rue Gaiété Beausoleil.....	2
D.D.I.....		2
	D.D.P.P.....	2
	Installation classée Environnement.....	2
	AP 325 restitution somme DEMAX.....	2
	AP 15592 inst.servitudes Ste Ansaldobreda Cannes.....	4
Direction regionale.....		9
	D.R.P.J.J.....	9
	Accueil Hebergement Insertion.....	9
	Avis classement comm.info.projet social .....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		10
	Cabinet.....	10
	Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	10
	AP 2017.1036 inst.regie recettes PAF Nice.....	10
	AP 2017.1037 inst.regie recettes PAF Nice.....	12
	AP 2017.1038 nomination regis.recettes PAF Nice.....	14

## Index Alphabétique

AP 15592 inst.servitudes Ste Ansaldobreda Cannes.....	4
AP 2017.1036 inst.regie recettes PAF Nice.....	10
AP 2017.1037 inst.regie recettes PAF Nice.....	12
AP 2017.1038 nomination regis.recettes PAF Nice.....	14
AP 2017.1041 securite log.rue Gaiété Beausoleil.....	2
AP 325 restitution somme DEMAX.....	2
Avis classement comm.info.projet social .....	9
Agence regionale de sante.....	2
Cabinet.....	10
D.D.P.P.....	2
D.R.P.J.J.....	9
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10